

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°276-AM-2024****PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LE VALLON DES ASSEAUX****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** la demande formulée le 29 novembre 2024 par Mme BELHADJ Lydia, demeurant Vallon des Asseaux 13490 Jouques, agissant pour la compte de l'ensemble des riverains, qui sollicite l'autorisation de faire appel à la société VVDD, 2465 route de Pourcieux 83910 POURRIERES qui utilise des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur certaines voies de la commune de JOUQUES;

**CONSIDERANT** la limitation de tonnage en vigueur sur le parcours allant sur le Vallon des Asseaux ;  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;  
**CONSIDERANT** que la livraison au profit des riverains du Vallons des Asseaux, 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

**ARRETE****Article 1**

La société VVDD est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur les voies menant au Vallon des Asseaux sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

**Article 2**

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

**Le présent arrêté est délivré exclusivement 06 décembre 2024 à 08 heures au 21 décembre 2024 à 20 heures.**

**Article 4**

Les chauffeurs de la société VVDD devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. La société VVDD sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Mme BELHADJ et à la Société VVDD.

**Article 7**

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours-citoyen", accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Jouques le 01/12/2024



Le Maire,  
Eric GARCIN